



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité – Fraternité

ARRETE N°AR2026-382
Réf : SG/DP

OBJET : Espaces sans tabac

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le Code Pénal, notamment les articles 131-12, 131-13 et R610-5,
VU le Code de Santé Publique, notamment les articles L3511-7 et R3511-1,
VU la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme ;
VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à l'usage collectif,
VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,
VU le décret 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,
VU l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal,
CONSIDERANT que dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants et les adultes, il convient de « dénormaliser » l'usage du tabac et de préserver des espaces publics conviviaux et sains,
CONSIDERANT l'extension de l'interdiction de fumer aux abribus, aux parcs et jardins publics, aux espaces non-couverts des bibliothèques, des enceintes sportives et des établissements d'enseignement primaire et secondaire, ainsi qu'aux lieux d'accueil et hébergement des mineurs,
CONSIDERANT la nécessité de modifier l'arrêté n°AR2025-370 du 30 septembre 2025 relatif aux espaces sans tabac,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AR2025-370 du 30 septembre 2025 relatif aux espaces sans tabac est abrogé.

ARTICLE 2 : L'interdiction de fumer est étendue aux abribus ainsi qu'aux parcs et jardins de la commune :

- PARC RENE MARTIN, Rond-Point Carette
- PARC DE LA GARENNE, Rue de la Carrière
- PARC JEAN MERMOZ, 118 Grande Rue
- SQUARE DE GAULLE, rue Pasteur-Avenue de la République
- SQUARE VERDUN, Place de la République Les bibliothèques

ARTICLE 3 : L'interdiction de fumer est étendue, aux espaces non couverts des équipements ci-après :

- Les structures de la petite enfance
 - CRÈCHE COLLECTIVE LES LUCIOLES, 14 rue Saint-Charles
 - CRÈCHE COLLECTIVE SAINT-CHARLES, 14 ter rue Saint-Charles
 - CRÈCHE POM'CANNELLE, 15, impasse des Chênes
 - JARDIN D'ENFANTS, 57 boulevard du Général de Gaulle
 - MULTI-ACCUEIL CADET ROUSSELLE, 10 rue Bénoni Eustache
 - RELAIS PETITE ENFANCE « L'ARC-EN-CIEL, 57 boulevard du Général de Gaulle
- Les écoles maternelles, élémentaires, primaires et les accueils de loisirs
 - JACQUES PREVERT, 21 rue des Trois Frères
 - PASTEUR, 26 avenue Detouche
 - PASTEUR, 21 ter avenue du Général Leclerc
 - SAINT EXUPERY ELEMENTAIRE, 49 avenue des Roses
 - SAINT EXUPERY, 56 avenue des Roses
 - SAINT EXUPERY, 49-51 avenue des Roses



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité – Fraternité

ARRETE N°AR2026-382

Réf : SG/DP

- FRANCOIS MAURIAC, rue du Bel Air
 - FRANCOIS MAURIAC, Impasse Charles Perrault
 - GALLIENI, 94 avenue du Général Gallieni
 - MONGOLFIER, 64 rue Mongolfier
 - FOCH, 73 rue Bernard Gante
 - FOCH, 35 rue Saint Louis
 - ANNE FRANK, 21-25 rue de la Carrière
 - LAMARTINE, 75 avenue des Limites
 - LECLERC, 21-25 avenue du Capitaine Louys
- Les lieux suivants :
- LE CONSERVATOIRE MAURICE RAVEL, 97 Grande Rue
 - LA MÉDIATHÈQUE ROBERT CALMEJANE, 118 Grande Rue
 - LES EQUIPEMENTS SPORTIFS pendant leurs heures d'ouverture
 - LES BATIMENTS ABRITANT UN SERVICE PUBLIC pendant les heures d'ouverture
 - Les zones affectées à l'attente des voyageurs utilisant les moyens de transport collectif

ARTICLE 4 : Les espaces non couverts concernés par l'interdiction sont définis comme l'espace compris dans un rayon de dix mètres à partir des accès publics des équipements.

ARTICLE 5 : La signalisation d'interdiction de fumer dans les espaces susmentionnés sera mise en place par les services de la ville.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et sanctionnée de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe, en application de l'article R.3515-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig-93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Le Commissariat Villemomble/Le Raincy,
- Le Directeur général des services,
- Le Chef de la police municipale.

Accusé de réception –Ministère de l'intérieur
093-219300779-20260928-21522-AR-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 1 octobre 2026
Affichage : 1 octobre 2026

Rendu exécutoire le : 1 octobre 2026

Fait à Villemomble, le 28 septembre 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE